

STATUTS DE LA FEDERATION ARDECHOISE DES CENTRES SOCIAUX

PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS

L'une des caractéristiques principales du CENTRE SOCIAL ou SOCIOCULTUREL réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre entre les différents acteurs de la vie sociale et d'un partage de responsabilités.

De ce fait, dans un centre social doivent être effectivement associés à la gestion et à l'animation du Centre :

- les habitants du secteur géographique participant à l'action du centre;
- les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action ;
- les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes;
- les personnels et les travailleurs sociaux.

Les instances fédérales doivent être le reflet aussi fidèle que possible de la vie et de l'organisation des centres, en assurant notamment aux associations et structures représentatives d'usagers un rôle prépondérant.

La Fédération de l'Ardèche conformément à la charte des Centres Sociaux de France s'engage à assurer un fonctionnement démocratique de ses instances dans le respect des personnes, à respecter la liberté de conscience de ses membres et à la transparence de sa gestion financière. Elle pose comme principe d'accès à ses instances dirigeantes : la non-discrimination, l'égal accès des hommes et des femmes, et cherchera à favoriser l'accès des jeunes.

Elle encouragera ses adhérents à mettre en œuvre ses principes dans la désignation de leurs représentants au sein du conseil d'administration de la fédération.

De ce fait, elle se situe dans le mouvement de l'éducation populaire, et réfère son action et son expression publique à trois valeurs fondatrices :

- **La Dignité Humaine**
- **La solidarité**
- **La démocratie**

TITRE I : UNE FEDERATION DE CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS

CHAPITRE 1 : L'ASSOCIATION

Article 1 : Appellation et siège social

Les gestionnaires des centres sociaux et socioculturels se sont regroupés au sein du Comité Départemental des Centres Sociaux de l'Ardèche (CO.DE.C.S.A) qui prend l'appellation de :

« **FEDERATION ARDECHOISE DES CENTRES SOCIAUX** »

dont le siège social se situe :

Centre Social Jean Marc Dorel
4 place Vincent Auriol
07250 Le Pouzin

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple délibération du Conseil d'Administration.

La Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (F.C.S.F), ainsi qu'à l'Union Rhône-Alpes des Centres Sociaux (U.R.A.C.S.)

Article 2 : Objet

La Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux a pour objectif, dans le respect de la liberté d'action de chaque centre, de :

- Regrouper les centres sociaux ardéchois agréés par la C.A.F. et/ou reconnus par la Fédération.
- Faciliter l'information et la formation de ses membres.
- Favoriser la mise en commun d'actions : projet, réalisation, évaluation.
- Permettre leur représentation auprès de toute instance départementale, régionale ou nationale, et ce, en liaison avec le réseau fédéral des centres sociaux.

Pour ce faire, elle se dotera des moyens nécessaires.

La Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux se sent concernée par le développement de tous les équipements similaires dans le département, et solidaire de leur avenir.

Article 3 : Missions

L'instance Fédérale Départementale a pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux. Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux. Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

Article 4 : Représentation

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par l'instance Fédérale Départementale.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération Départementale dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.

CHAPITRE 2 : LE CENTRE SOCIAL

Article 5 : Définition du Centre Social (pour une reconnaissance fédérale)

Pour être regroupé par l'instance Fédérale Départementale, tout Centre Social et Socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu par la Fédération, un Centre Social doit être conforme à la définition figurant dans l'article 2 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

« La fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principes,
- assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes) ».

Il doit être conforme aux objectifs et missions qui lui permettent d'obtenir l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales.

À savoir :

- Il est un équipement de proximité, ancré sur un territoire, à vocation d'animation globale,
- Il est un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle,
- Il est un lieu d'animation de la vie sociale,
- Il est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Il doit être conforme à la charte des centres sociaux et socioculturels adopté par l'Assemblée Générale des 17-18 juin 2000 à Angers

À savoir :

Le centre Social entend être un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire.

Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels fédérés réfèrent leur action et leur expression publique à trois valeurs fondatrices :

-La Dignité Humaine

Reconnaître la dignité et la liberté de tout homme et de toute femme est l'attitude première des Centres Sociaux et socioculturels.

- La solidarité

Considérer les hommes et les femmes comme solidaires, c'est-à-dire comme capables de vivre en société, est une conviction constante des Centres Sociaux et Socioculturels depuis leurs origines.

- La démocratie

Opter pour la démocratie, c'est, pour les Centres Sociaux et Socioculturels, vouloir une société ouverte au débat et au partage du pouvoir.

Article 6 : La gestion associative prioritaire

L'association loi 1901 propre au centre apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Néanmoins, suite à une décision du 14 janvier 2010 du conseil d'administration de la fédération ardéchoise, et de la fédération des centres sociaux et socioculturels de France en date du 12 décembre 2009, les centres sociaux gérés en délégation de service public, ne pourront pas être adhérents de la fédération.

Le soutien des centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers et, en priorité, de ceux des couches populaires.

Article 7 : L'Adhésion - Reconnaissance

L'Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux est fondée sur le principe d'Adhésion – Reconnaissance. Celui-ci est défini par les articles 7.1 : Conditions d'adhésion et 7.2 : Conditions de reconnaissance.

Une procédure d'adhésion reconnaissance, adoptée par l'Assemblée Générale de 2007, est mise en place. Celle-ci définit les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

7.1 Conditions d'adhésion

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

Chaque candidat comme membre adhérent doit :

- Faire acte de candidature après une délibération de l'instance gestionnaire du Centre Social et/ou Socioculturel
- Déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- S'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- Être accepté par le Conseil d'Administration.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation devra être fourni en même temps que la demande d'adhésion.

- On entend par comité d'animation, ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.
- On entend par comité de gestion, ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :
 - Définition de la politique du centre,
 - Responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
 - Responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Pour les stagiaires, il est demandé de s'engager à ce que le centre géré (ou en devenir) satisfasse aux critères de reconnaissance. Le délai de stage est limité à 3 ans.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif.

Dans le cas des membres stagiaires, la Fédération Nationale est informée de la décision prise.

7.2 : Conditions de reconnaissance

La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance sont considérés comme centres stagiaires.

La reconnaissance d'un Centre est prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale dans les mêmes conditions que toute autre délibération de cette instance.

Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organisme gestionnaire d'adresser à la Fédération Départementale un dossier comportant les éléments qui permettront à la Fédération de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 7.1 des présents Statuts.

Ce dossier est transmis avec la décision motivée du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale - quelle que soit sa nature - à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

7.3 : Possibilité de recours départemental

En cas de désaccord, soit sur la reconnaissance soit sur le statut de membre attribué au postulant (membre actif ou stagiaire), entre le postulant et le conseil d'Administration de la Fédération. Le postulant peut exercer un droit de recours lors de l'Assemblée Générale qui suivra la décision du Conseil d'Administration de la Fédération.

Les modalités de saisine de l'Assemblée Générale sont les mêmes que pour inscrire une question qui n'avait pas été mise à l'ordre du jour, par contre la saisine entraîne de facto la mise à l'ordre du jour de la demande du postulant.

Les modalités de décisions sont les mêmes que pour toute autre délibération lors de l'Assemblée Générale.

7.4 : Commission de conciliation

En cas de désaccord, soit sur l'adhésion, soit sur la reconnaissance relative à l'appréciation des critères entre la Fédération Départementale d'une part, et la Fédération Nationale, d'autre part, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème. Si un désaccord persiste, la Fédération Départementale peut garder l'adhérent au titre de membre stagiaire ou de membre associé. En tout état de cause, la Fédération Nationale ne peut reconnaître et, à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par une Fédération Départementale.

7.5 : Retrait de la reconnaissance

La reconnaissance se perd, par la démission, par la cessation totale et définitive des activités.

Elle peut aussi être retirée par le Conseil d'Administration pour des motifs grave, particulièrement pour :

- Dégradation de la vie associative
- Dysfonctionnement grave du à des conflits sur la conception et la mise en œuvre du projet
- D'activités contraires dans leur nature ou leurs modalités, au projet commun
- De carence de gestion, à savoir non-respect des obligations conventionnelles et légales ou incuries de l'association gestionnaire.
- Non respect des statuts et du règlement intérieur de la fédération.

Après tentative de mise en œuvre du devoir d'intervention fédéral dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le centre social pourra s'expliquer devant le Conseil d'administration. Après délibération le conseil pourra opter pour le retrait de la reconnaissance ou pour un retour au statut de stagiaire.

Il restera tout de même redevable de la totalité de sa cotisation et de toutes ses dettes envers la fédération

7.6 : Devoir d'intervention

En référence au chapitre VI et VII du règlement intérieur de la FCSF, joint en annexe, il est rappelé que la fédération Ardéchoise des centres Sociaux a le devoir d'intervenir auprès des centres en cas de :

- Dégradation de la vie associative
- Dysfonctionnement grave du à des conflits sur la conception et la mise en œuvre du projet
- D'activités contraires dans leur nature ou leurs modalités, au projet commun
- De carence de gestion, à savoir non-respect des obligations conventionnelles et légales ou incuries de l'association gestionnaire.

Lorsqu'une situation connue par la fédération justifie une intervention, la fédération provoque une rencontre avec le centre. Les instances du centre ne peuvent, du fait de leur adhésion refuser cette rencontre.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux est chargé des contacts avec les centres dans ce cadre.

CHAPITRE 3 : LES MEMBRES

Articles 8 :

Les membres adhérents pourront être :

- Des membres actifs,
- Des membres stagiaires,
- Des membres associés,
- Des membres de droit,

Article 9: Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne pourra être acquise, une association d'animation déclarée, comprenant une majorité d'usagers du centre, pourra, seule prendre la décision d'adhésion et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

Article 10 : Membres stagiaires

Les membres stagiaires peuvent être une association déclarée ou un organisme sans but lucratif :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- où gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance.

Article 11 : Membres associés

Cette catégorie de membres peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques qui manifestent la volonté de s'associer à l'action des centres sociaux.

Il s'agit :

11.1 : Pour les personnes morales, d'associations déclarées :

- Animant des associations, mouvements et organisations dont les buts et orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux,
- Gérant et/ou animant des dispositifs se rapprochant des critères de reconnaissance des centres sociaux,
- Assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

11.2 : Pour les personnes physiques, il pourrait s'agir de personnes, qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération. Elles sont élues par l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités que pour toutes les délibérations.

Article 12 : Membres de droit

Les membres de droit sont les Organismes, les établissements ou Collectivités Publics ou semi-publics à compétence locale ou départementale. Les membres de droit doivent désigner leur représentant à la Fédération.

- Le Président du Conseil Général de l'Ardèche ou son représentant,
- Dans l'attente de la départementalisation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, le Président de la C.A.F. du Haut Vivarais ou son représentant et le Président de la C.A.F. d'Aubenas ou son représentant. Après la départementalisation, la CAF de l'Ardèche sera représenté par deux membres.
- Le Président de la M.S.A. ou son représentant.

Article 13 : Adhérents extérieurs au département

Les associations et organismes gérant un (ou plusieurs) centre(s) reconnu(s), situés dans une circonscription géographique n'ayant pas encore une Fédération peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membre actifs à la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux.

Article 14 : Cotisations

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale, sur proposition du Conseil d'Administration, en conformité avec les règles de calcul de la FCSF.

Article 15 : Démission,

Un centre peut se retirer de la vie fédérale. Sur décision motivée de son Assemblée Générale, il doit demander à rencontrer le conseil d'administration pour lui faire part de sa décision

Il restera tout de même redevable de la totalité de sa cotisation et de toutes ses dettes envers la fédération

TITRE II LES INSTANCES FEDERALES

INTRODUCTION :

Les Instances Fédérales doivent être le reflet aussi fidèle que possible de la vie et de l'organisation des centres, en assurant notamment aux associations et structures représentatives d'usagers un rôle prépondérant.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION

Article 16 : Définition

C'est l'instance de décision de la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux : elle peut être Ordinaire ou Extraordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu tous les ans.

Article 17 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Si un adhérent souhaite mettre à l'ordre du jour une question, soumettre une motion, celle-ci devra être envoyé au Conseil d'Administration de la Fédération 1 mois avant le jour de convocation de l'Assemblée Générale.

C'est l'assemblée Générale qui décidera de la mise à l'ordre du jour des questions, motions proposées par les adhérents par un vote dans les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des délibérations de cette instance.

En cas de vote favorable les questions, motions, seront ajoutées à l'ordre du jour initialement prévu.

Aucun point qui ne sera pas à l'ordre du jour ne pourra être soumis à délibération lors de l'Assemblée Générale

Article 18 : Modalité de convocation

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix.

La convocation est signée par le Président de la Fédération ou par le quart des membres actifs qui souhaitent la convoquer.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 2 mois à l'avance. Le rapport annuel et les comptes sont joints à cette dernière.

Article 19 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées et âgées de plus de 16 ans.

Chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon des modalités précisées aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 pour les membres actifs. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mode de représentation pour chaque catégorie de membre est le suivant :

- Pour les membres actifs (sauf les associations d'animation) : 4 représentants par centre reconnu dont au maximum un professionnel
- Pour les associations d'animation : 2 représentants par association, dont au maximum un professionnel
- Pour les membres stagiaires : 2 représentant par membre stagiaire, dont au maximum un professionnel
- Pour les membres associés :
 - 1 représentant par association déclarée agréée par le CA
 - la totalité des personnes physiques adhérentes

Ce sont les représentants des adhérents qui portent leurs voix lors de l'Assemblée Générale
Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 2 mandats, le sien compris.

Les membres de droit du C.A. ayant voix délibérative disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale.

A leur demande, les personnels salariés de la Fédération Départementale peuvent désigner un représentant. Celui-ci ne participe pas aux délibérations et élections, et n'est pas éligible au Conseil d'Administration de sa fédération.

Les documents de désignations des représentants des adhérents sont visés par :

- Le Président de l'association pour le collège des associations et structures représentatives d'usagers
- Le Directeur pour le collège salarié et pour les comités d'animation des centres en gestion institutionnels n'ayant pas d'existence juridique propre

Ces documents sont envoyés aux adhérents au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale

Article 20 : Représentation des membres actifs

4 types de membres actifs peuvent être identifiés :

Type A : Les associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (3 bénévoles dont un est membre du bureau de l'association et 1 professionnel).

Type B : Les associations déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus gérés et animés, par délégation prévue dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type peut ouvrir droit à :

- Un membre par centre géré désignés par le conseil d'administration de l'association dont un au moins est membre du bureau,
- Deux représentants par centres désignés par les comités d'animation s'ils existent
- Un professionnel par centre.

Type C : Les associations déclarées (autres que celle du type A et B), les organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants :

- Un membre désigné par le gestionnaire,
- Deux représentants par centres désignés par les comités d'animation s'ils existent
- Un professionnel par centre.

Type D : Les associations déclarées d'animation lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise. Ces membres disposent chacun de 2 représentants dont au maximum un professionnel.

Article 21 : Désignation des porteurs de mandats

Dans un souci de renforcement de la démocratie, d'un portage le plus collectif possible du projet fédéral et d'une plus grande implication de ses adhérents les porteurs de mandats de nos adhérents ne peuvent être des administrateurs fédéraux.

Toutefois, en cas d'impossibilité pour un adhérent de désigner un porteur de mandat comme précisé ci-dessus, il pourra proposer au Conseil d'Administration 1 mois avant le jour de l'Assemblée Générale sur décision motivée de son instance, de déroger à cette règle.

Le Conseil d'Administration fédéral statue sur cette demande au CA qui précède l'Assemblée Générale.

Article 22 : Répartition des représentants en collège pour l'élection du Conseil d'Administration

1^{er} collège : collège des associations (type A, B et D) et structures d'animation et de gestion propres au centre, dit : « **collège des associations et structures représentatives d'usagers** » dans lequel votent les personnes mandatées par les conseils d'administration des adhérents et les comités d'usagers des centres.

2^{ième} collège : collège des associations et organismes gestionnaires de type C, dit : « **collège des Institutions** » dans lequel votent les représentants des gestionnaires.

3^{ième} collège : « **collège des professionnels** » dans lequel votent les salariés désignés par leurs pairs dans les centres.

Article 23 : Modalités de désignation des professionnels pour le 3^{ième} collège

Ce représentant est désigné, au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au centre ou 20 heures dans plusieurs centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être élue et éligible que dans un seul centre.

A leur demande les personnels salariés travaillant au siège d'une association gérant plusieurs centres sociaux (membres actifs type B et C) pourront désigner un représentant qui disposera d'une voix. Il votera dans le **collège des professionnels** pour les élections au C.A. fédéral.

Article 24 : Modalités de désignation des bénévoles pour le 1^{er} et 2^{ième} collège

Membre actif « type A » (association propre au centre)

C'est le Conseil d'administration de l'association qui désigne ses représentants

Membres actifs « type B » (association regroupant plusieurs centres disposant de comités de gestion)

Le Conseil d'Administration des associations gestionnaires de type B désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu dont un moins fait du bureau de l'association.

En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants votera dans le **1^{er} collège des associations**.

Membres actifs « type C » (institution gestionnaire)

L'organe directeur de l'institution gestionnaire de type C désigne son (ses) représentant(s), à raison d'un par centre géré et reconnu. Il(s) votera (voteront) dans le **2^{ième} collège des institutions**.

Les comités de gestion propres au centre désignent chacun 2 représentants.

A défaut de comité de gestion, dans le cas où il existe une association déclarée d'usagers et dans la mesure où elle joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre, celle-ci désigne 2 représentants.

En l'absence de comité de gestion ou d'association d'usagers, les comités d'animation désignent un représentant.

L'ensemble de ces représentants votera dans le **1^{er} collège des associations**.

Membre actif « type D » (association d'animation adhérent seule)

L'association déclarée d'animation adhérent seule désigne 2 représentants. Ils voteront dans le **1^{er} collège des associations**.

Article 25 : Modalités de délibération

Elle ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et prend ses décisions à la majorité absolue 50% des suffrages exprimés, votes blancs ou nuls compris + 1 voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une première fois, une deuxième Assemblée, réunie au moins huit jours plus tard, délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION

Article 26 : Désignation, Composition

La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d'Administration de 18 à 33 membres, qui doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibérative :

Au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :

- Collège « associations » : au moins 50% + 1 membre
- Collège « institutions » : au plus 15 %
- Collège « professionnels » : les sièges restant mais au moins 25%

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration de la Fédération Ardéchoise des Centres Sociaux, sous réserve toutefois d'un accord écrit de leur représentant légal.

La Fédération Départementale réserve, 4 sièges aux membres de droit.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, sur présentation de leur centre ou association selon les mêmes modalités que celles mise en œuvre pour la désignation des représentants pour l'Assemblée Générale. Les propositions de candidatures sont validées selon les mêmes modalités.

Les documents de candidatures sont envoyés aux adhérents au moins deux mois avant l'Assemblée générale et doivent être retournés à la fédération un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 27 : Élection des administrateurs fédéraux

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au sein de leur collège, au scrutin secret uninominal à un tour et à la majorité absolue 50% des suffrages exprimés votes blancs ou nuls compris + 1 voix

En cas d'égalité un second tour est organisé entre les personnes concernées. En cas de nouvelle égalité le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Les administrateurs sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir la pleine jouissance de leur droit civique

Article 28 : démission, radiation des administrateurs

La qualité d'administrateur se perd soit par la démission, soit par la radiation.

La radiation d'un administrateur, peut-être prononcée par le conseil d'administration pour cinq motifs :

Celle-ci sera prononcée par un vote à la majorité absolue (50% des suffrages exprimés votes blancs ou nuls compris +1 voix) des personnes présentes ou représentées.

1/ En cas de non respect des statuts, du règlement intérieur, des personnes, à la demande d'un administrateur fédéral ou d'un adhérents sur décision motivée de son Conseil d'Administration.

2/ Sur la demande d'un adhérent qui souhaiterait que son représentant soit démis de ses fonctions par une décision motivée de son conseil d'administration)

Dans tous les cas, la personne sera convoquée, le jour où la demande de radiation sera à l'ordre du jour.

3/ En cas de perte de mandat dans son centre social ou son association.

Cette mesure ne concerne pas les administrateurs fédéraux élus avant la date de l'assemblée Générale 2011. Toutefois, sur demande de l'administrateur concerné, le Conseil d'Administration de la fédération pourra valider son adhésion comme membre associé (personne physique) et le coopter jusqu'à la fin prévue de son mandat dans le collège des membres associés du Conseil d'Administration. Cette décision devra être prise par un vote à la majorité absolue (50% des suffrages exprimés votes blancs ou nuls compris +1 voix) des personnes présentes ou représentées.

4/ Après 3 absences consécutives d'un administrateur, et après que ce dernier aura eu la possibilité d'expliquer les motifs de ses absences et d'indiquer s'il pouvait ou non continuer à exercer son mandat, le Conseil d'Administration peut déclarer le siège vacant.

Pour les membres associés, en cas d'absence régulière de l'administrateur délégué à la Fédération Départementale il sera demandé à l'association ou organisme dont il est issu de pourvoir à son remplacement. Cette nouvelle candidature doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Pour les membres de droit, en cas d'absence régulière non excusée de l'administrateur délégué à la Fédération Départementale il pourra être demandé à l'organisme dont il est issu de pourvoir à son remplacement.

5/ En cas d'élection à un mandat de conseiller général ou régional (territorial après la mise en place de la réforme des collectivités locales), de député ou de sénateur.

Pendant la période de campagne électorale, le mandat d'administrateur fédéral sera mis en veille.

Aucun candidat ne peut se prévaloir de ses fonctions au sein du réseau fédéral des centres sociaux pour sa campagne.

Article 29 : Cooptation

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur en respectant l'ensemble des règles en vigueur de composition du Conseil Administration.

La cooptation prend fin lors de l'Assemblée Générale suivante.

La personne coopté devra faire acte candidature selon la procédure si elle souhaite poursuivre son activité au sein du conseil d'administration

Article 30 : Cas particulier des anciens salariés de la fédération

Aucun ancien salarié de la fédération ne peut faire acte de candidature au conseil d'administration de la fédération départementale avant un délai minimum de 5 ans entre la date de sa sortie des effectifs de la fédération et la date de sa candidature

Article 31 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur la demande du Président ou du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, ou par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement qu'en présence du tiers de ses membres représentant au moins la moitié des administrateurs, et prend ses décisions à la majorité absolue 50% des suffrages exprimées votes blancs ou nuls compris + 1 voix des membres présents et représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande d'au moins une personne

Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats, le sien compris.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute personne qui lui semblerait utile.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf remboursement des frais de déplacement. Des remboursements de frais sont seuls possibles pour des missions qui lui seraient confiées par le Conseil d'Administration.

Article 32 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer la Fédération des Centres Sociaux de l'Ardèche et doit rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de préparer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens d'action dont elle dispose.

Il représente collégialement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics, et prévoit à cet effet des délégations nécessaires.

Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Il a la compétence pour la définition du statut personnel de la Fédération.

Il décide de l'engagement du personnel sur proposition du Bureau.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau

Il veille à l'application du règlement intérieur.

Il peut ester en justice pour défendre ses intérêts.

Article 33 : Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 6 : LE BUREAU

Article 34 : Composition

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret à la majorité absolue 50% des suffrages exprimés votes blancs et nuls compris + 1 voix, en son sein, parmi ses membres majeurs, un Bureau de 5 à 10 membres composé d'au moins 4/5ème de membres actifs dont :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier (trésorière)

Président(e) et le Vice-président(e) ne peuvent être élus que parmi les administrateurs issus du collège des représentants d'associations

Président(e), vice-président(e), trésorier (trésorière) et secrétaire, ne peuvent exercer plus de neuf mandats successifs sur une même fonction et 18 mandats sur l'ensemble des fonctions

Le Bureau agit sur délégation du Conseil d'Administration et lui rend compte.

Article 35 : Réunion

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur la demande du Président ou du quart de ses membres.

Le Bureau est convoqué par son Président, ou par le quart de ses membres.

Le Bureau ne peut siéger valablement qu'en présence du tiers de ses membres représentant au moins la moitié des administrateurs, et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Un membre du bureau ne peut détenir plus de deux mandats, le sien compris.

Le Bureau peut inviter à ses travaux toute personne qui lui semblerait utile.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 36 : Pouvoirs

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil, il contrôle l'action du/des Délégué(s) Départemental (aux) et le fonctionnement du secrétariat.

Le bureau peut déléguer à chacun de ses membres et au délégué fédéral certaines de ses prérogatives.

CHAPITRE 7 : LES RESSOURCES

Article 37 Les ressources de la Fédération :

Les ressources de la Fédération des Centres Sociaux de l'Ardèche proviennent des cotisations, des subventions, et autres produits autorisés par la loi tel que :

- 1) Les cotisations annuelles de ses membres.
Le montant et les modalités de calcul de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
En cas de démission ou de radiation intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.
- 2) Les subventions pouvant lui être accordées,
- 3) Toutes recettes autorisées par les lois et décrets,

Conformément aux dispositions du décret du 13 Juin 1966 (art.4), la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, en ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités;
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux;
- à laisser visiter ses Etablissements par les délégués des Ministères compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable.

CHAPITRE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 38 : Conditions de modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire, sauf le préambule, les articles 1, 2, et 3 du Titre 1 les buts, les articles 38 et 39 (modification des statuts), 40 (dissolution) du titre II, qui ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 39 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une modification du préambule, des articles 1, 2, et 3 du Titre 1 les buts, des articles 38 et 39 (modification des statuts), 40 (dissolution) du titre II, ne peut être effectuée que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la fédération. Dans ce cas la proposition est soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant sa séance. Dans l'un et l'autre cas, les projets de modification sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins un mois à l'avance. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer d'un double quorum : au moins la moitié des adhérents et au moins la moitié des voix possibles.

Aucun pouvoir ne sera accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

Article 40 Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Aucun pouvoir ne sera accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou association poursuivant le même but.

CHAPITRE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 41

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale

Il est adressé à la Fédération Nationale

CHAPITRE 11 : DES SALARIES DE LA FEDERATION

Article 42 : Incompatibilité entre le statut de délégué fédéral et un mandat électif

Le délégué de la fédération, de par la nature de son poste et les fonctions qu'il exerce porte la parole politique de la fédération des centres sociaux. A ce titre il est impossible déontologiquement qu'il puisse être porteur d'un quelconque mandat électif.

Article 43 : Liens entre salariés fédéraux et administrateurs

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il ne peut y avoir de lien de parenté, ou d'affaires entre des salariés et les administrateurs de la fédération

Adopté en Assemblée Générale extraordinaire, le 16 avril 2011

Les présents statuts comportent 14 pages numérotés de 1 à 14

**La Présidente
Anne-Catherine BARTHELON**

**La secrétaire
Christine JULOU**